

**MAIRIE**  
De  
**DONNENHEIM**  
**67170**



**Membres présents:**

Mr REPP Guy – Mr BOCCAGE Jean-René – Mr KAPPS Christophe – Mr GRASS Marc - Mme HASE-TARIANT Brigitte – Mr RITLENG Daniel – Mr SCHISSELE Stéphane – Mr GILLIG André (arrivé au point II, 2<sup>ème</sup> vote) – Mr RIVAUD Benjamin – Mme OTT-LELLIG Véronique – Mme DAVID-ROESCH Christine.

**Membres absents excusés :**

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2011.
- 2) Taxe d'aménagement.
- 3) Projet Urbain de Partenariat.
- 4) Convention entre la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin et la Commune de Donnenheim.
- 5) Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires.
- 6) Transfert du pouvoir de police.
- 7) Porte de secours de l'église.
- 8) Modification des indices de Monsieur BOUSQUET Christian.
- 9) Divers.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose aux conseillers d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- **Achat illuminations de Noël et boîtiers différentiels**
- **Achat d'un aspirateur, broyeur, souffleur**

Le Conseil Municipal accepte par 10 **voix Pour** le rajout de ces deux points. Le nouvel ordre du jour se présente de la manière suivante :

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2011.
- 2) Achat illuminations de Noël et boîtiers différentiels.
- 3) Achat d'un aspirateur, broyeur, souffleur.
- 4) Taxe d'aménagement.
- 5) Projet Urbain de Partenariat.

- 6) Convention entre la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin et la Commune de Donnenheim.
- 7) Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires.
- 8) Transfert du pouvoir de police.
- 9) Porte de secours de l'église.
- 10) Modification des indices de Monsieur BOUSQUET Christian.
- 11) Divers.

#### **I) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2011.**

Monsieur le Maire soumet aux membres le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2011.

**Aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil Municipal décide par 10 voix Pour d'adopter le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2011.**

#### **II) Achat illuminations de Noël et boîtiers différentiels.**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2011 il avait été décidé de poursuivre la dynamique de décorations lumineuses de fin d'année et d'acheter le matériel auprès de la Sté SEDI pour un montant de 3376,55€.

Dans cette délibération il n'avait pas été mentionné que cet achat serait affecté à l'investissement. Il est donc nécessaire de reprendre une délibération portant dans ce sens.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide par 10 voix Pour,**

- d'affecter cette dépense à l'article 2188 en investissement.

Il apparaît par ailleurs que ces 8 décorations de Noël ne disposent pas de disjoncteurs différentiels 30mA, éléments aujourd'hui essentiels à la garantie de sécurité des personnes (électriciens, etc.).

Disponibles auprès de la société SEDI, ces disjoncteurs représentaient un coût de 1272 € TTC.

Via les services techniques de la CCRB, nous avons pu les obtenir auprès de la société Leissner de Strasbourg pour un coût de 876,31 € TTC.

**Après délibération, le CM décide par 11 voix Pour, (arrivée de Monsieur GILLIG André)**

- d'imputer la dépense relative à l'achat de 8 disjoncteurs différentiels pour un montant total de 876,31 € TTC en section d'investissement.

#### **III) Achat d'un aspirateur, broyeur, souffleur.**

Le ramassage et l'évacuation des feuilles mortes nécessitent aujourd'hui l'achat d'un système thermique léger, sous forme d'un aspirateur-souffleur-broyeur.

Après consultation de divers fournisseurs potentiels, il s'avère que le produit le plus adapté à notre commune est proposé par la Société Trendel de Schweighouse, pour un montant de 255,00 € TTC.

**Après délibération, le CM décide par 11 voix Pour,**

- d'imputer la dépense relative à cet achat, pour un montant total de 255,00 € TTC, en section d'investissement.

#### **IV) Taxe d'aménagement.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mise en œuvre de la taxe d'aménagement en remplacement de la Taxe Locale d'Équipement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012 et devra être soumise à délibération avant le 30 novembre 2011. La commune de Donnenheim étant dotée d'un PLU, la taxe d'aménagement, à défaut de délibération, sera automatiquement au taux de 1 %.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la Taxe Locale d'Équipement est actuellement de 4% pour la commune de Donnenheim.

La nouvelle taxe d'aménagement constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune. La commune de Donnenheim étant compétente, et elle seule, pour son territoire doté d'un PLU, la détermination du taux d'aménagement sera décidée par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur KAPPS Christophe, Adjoint au Maire en charge des finances, pour présenter les éléments de la nouvelle taxe.

Monsieur KAPPS Christophe informe les conseillers que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ; qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ; que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ; que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

Monsieur KAPPS Christophe présente plusieurs modélisations de la mise en œuvre de la taxe d'aménagement pour la commune de Donnenheim à l'aide d'exemples présentés aux conseillers municipaux.

**Exemples :** Pavillon de 100 m<sup>2</sup> d'emprise sur 2 niveaux (Rdc + étage), avec garage attenant (50 m<sup>2</sup>)

#### **Régime TLE :**

Surface taxée = (100 m<sup>2</sup> + 96 m<sup>2</sup>) x 0,95 = 186,20 m<sup>2</sup>

TLE = (80 m<sup>2</sup> x 370 €/m<sup>2</sup> x 5 %) + (90 m<sup>2</sup> x 541 €/m<sup>2</sup> x 5 %) + (16,2 m<sup>2</sup> x 711 €/m<sup>2</sup> x 5 %) = 4 490,00 €

#### **Régime TLA :**

Surface taxée = (100 m<sup>2</sup> + 96 m<sup>2</sup> + 50 m<sup>2</sup>) – (105 ml x 0,32 m) = 212,40 m<sup>2</sup>

TLA = (212,4 m<sup>2</sup> x 660 € x 5 %) – (100 m<sup>2</sup> x 660 € / m<sup>2</sup> x 5 % / 2) = 5 359,00 €

△ = + 869,00 €

Monsieur KAPPS Christophe donne lecture des articles suivants (sources: code de l'urbanisme) : 331-5, 331-6, 331-7, 331-10, 331-11, 331-12, 331-13, 331-14, 331-15 et 331-16.

Un débat s'engage au niveau du Conseil Municipal. Les propositions de 3, 4 et 5 % sont faites. Les différentes motivations par rapport aux différents taux sont présentées par certains conseillers municipaux. Monsieur le Maire propose de voter le taux de la taxe d'aménagement de l'ensemble du territoire communal à l'exception de la zone IAU EST sur le plan joint. Les propositions de vote seront donc 3%, 4% et 5%.

Vote pour le taux de la taxe d'aménagement à 3% : **3 voix Pour - 8 Abstentions – 0 Contre.**

Vote pour le taux de la taxe d'aménagement à 4% : **5 voix Pour - 6 Abstentions – 0 Contre.**

Vote pour le taux de la taxe d'aménagement à 5% : **3 voix Pour - 8 Abstentions – 0 Contre.**

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mai 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Donnenheim en date du 21 novembre 2011 relative à la délégation à la part locale de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1%,

Considérant la nécessité de moduler le taux de la part locale de la taxe d'aménagement afin de tenir compte des besoins d'équipements publics et d'aménagement durable du territoire inégalement répartis du point de vue géographique,

### **Décide à la majorité relative**

- de fixer à 4 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à l'exception de la zone IAU EST délimitée sur le plan joint à la présente délibération;

### **Décide par 8 voix Pour – 3 Abstentions,**

- de fixer à 12 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement dans le secteur géographique délimité sur le plan joint (zone IAU EST) à la présente délibération pour les raisons suivantes :

\* afin de déterminer le taux de la taxe d'aménagement le plus juste pour la zone IAU EST, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les équipements publics suivants sont nécessaires à la zone IAU EST :

#### **Programme des travaux :**

- voirie publique pour accéder à la zone :	<b>47 000,00 €.</b>
- éclairage public :	<b>15 000,00 €</b>
- assainissement public :	<b>28 000,00 €</b>
- alimentation en eau potable :	<b>28 000,00 €</b>
- desserte téléphonique :	<b>5 000,00 €</b>
- électricité :	<b>10 000,00 €</b>
- divers honoraires :	<b>7 000,00 €</b>

**Total :** **140 000,00 €**

#### **Potentiel constructible :**

- emprise du terrain brute :	<b>7 000 m<sup>2</sup></b>
- coefficient d'occupation des sols :	<b>0,5</b>
- surface de plancher constructible potentiel brute = 7000 m <sup>2</sup> x 0,5 =	<b>3 500 m<sup>2</sup></b>
- Taux majoré de taxe d'aménagement par rapport au « potentiel brut » :	
<b>140 000,00 € / 3 500 m<sup>2</sup> / 660,00 € le m<sup>2</sup> =</b>	<b>6,06 %</b>

#### **Potentiel « réaliste » :**

- espaces collectifs : 20 %	<b>1 400 m<sup>2</sup></b>
-----------------------------	----------------------------

- surface moyenne des lots **500 m<sup>2</sup>**
- nombre de lots **11**
- surface potentiel réaliste **5 600 m<sup>2</sup>**
- surface plancher : 11 lots x 160 m<sup>2</sup> (110 m<sup>2</sup> habitable + 50 m<sup>2</sup> garage) = 1760 m<sup>2</sup>

**Taxe d'Aménagement /potentiel réaliste/**

140 000,00 € / (1760 m<sup>2</sup> x 660 €) = 12 %

**Taxe d'Aménagement par maison** (exemple) : (110 m<sup>2</sup> habitable + 50 m<sup>2</sup> garage) – 160 ml x 0,32 m  
= (108,80 m<sup>2</sup> x 660 € x 12 %) = 8 616,96 € + parking...

L'estimation des travaux de réalisation des équipements publics se monte à 140 000,00 € TTC. ;

- de charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- transmise :

- au Préfet du Département du BAS-RHIN,
- au Directeur Départemental des Territoires du BAS-RHIN,

- affichée :

- en mairie, accompagnée du plan délimitant les secteurs de modulation géographique du taux de la part locale de la taxe d'aménagement ;
- annexée au plan local d'urbanisme.

**V) Projet Urbain de Partenariat.**

Monsieur le Maire présente la note technique sur le projet urbain partenarial. Le Projet Urbain Partenarial a été initié par Monsieur RITLENG Albert, propriétaire de la parcelle AUI EST situé à l'est du village. Son projet de construction de 4 maisons destinées à la location nécessite que cette zone soit viabilisable, c'est-à-dire, que les réseaux eau, électricité, assainissement, téléphonie, éclairage public, voirie desservent la dite zone. Hors actuellement, aucun de ces éléments n'existe au droit de la zone. Les partenaires de la convention sont Monsieur RITLENG Albert, propriétaire constructeur et la Commune de Donnenheim, la signature de la convention de Partenariat sur le projet urbain nécessite que le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour signer la dite convention.

La convention ne peut mettre à la charge du propriétaire constructeur que le coût des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone.

Monsieur le Maire informe que la négociation sur les modalités de paiement est ouverte, c'est-à-dire, soit une contribution financière soit sur terrain bâti ou non bâti. La liste des équipements à financer sera reprise dans la convention, elle reprendra les frais d'études et les frais divers ainsi que les travaux de réalisation de différents programmes (ex : assainissement, eau potable, énergie électrique...). En contre partie, la taxe locale d'équipement ne sera pas exigée pour durée déterminée par la convention. La convention reprendra les équipements publics à financer, les délais de paiements et la durée d'exonération de la TLE.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 10 voix Pour – 1 Abstention,**

- autorise le Maire à signer la convention présentée avec Monsieur RITLENG Albert, propriétaire constructeur du terrain.
- charge Monsieur le Maire de transmettre la convention au contrôle de légalité.

- charge Monsieur le Maire de rédiger un décret précisant les conditions de publication de la convention (dans le cas présent affichage en mairie).
- charge Monsieur le Maire de transmettre la convention au service instructeur de l'urbanisme de la Commune de Donnenheim.

## **VI) Convention entre la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin et la Commune de Donnenheim.**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui lie la Commune de Donnenheim à la Société SCPIBR. L'objectif étant la rétrocession dans le domaine public des ouvrages (voirie, éclairage public et réseaux) à la fin des travaux et après réception des différents ouvrages, Monsieur le Maire donne quelques explications.

Lorsque la construction d'un lotissement privé s'achève dans une commune, se pose la question de la rétrocession des voiries et espaces verts dans le domaine public. En effet, le lotisseur privé réalise et finance les voiries et les espaces verts de son lotissement ; toutefois ces biens ont vocation à être intégrés dans le domaine public de la commune. Leur intégration se matérialise, la plupart du temps, par la signature d'un acte notarié qui détaille l'ensemble des voiries, voies, réseaux et espaces verts, par parcelle, en précisant le nombre de m<sup>2</sup> ou de mètres linéaires pour la voirie. A cette occasion, la commune doit intégrer la valeur de ces biens dans son inventaire patrimonial ; à cet effet, elle réalise des opérations d'ordre budgétaire en émettant un titre de recette à la subdivision concernée du compte 13 (subventions d'investissement) et un mandat de paiement à la subdivision concernée du compte 21 (immobilisations corporelles). Il s'agit d'opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement.

D'autre part, la Commune sera conviée à toutes les réunions de chantier et destinataire de tous les comptes-rendus de celles-ci.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix Pour,**

- autorise le Maire à signer la convention avec la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin.
- charge Monsieur le Maire de transmettre la convention au contrôle de légalité.
- charge Monsieur le Maire de transmettre la convention à la Communauté de Communes de la Région de Brumath.

## **VII) Contrat d'assurance – Risques statutaires.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

- Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier Yvelin et propose les conditions suivantes :

#### **Agents immatriculés à la CNRACL**

- Taux : 3,85 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

#### **Agents non immatriculés à la CNRACL** (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,00 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Contrat en capitalisation

Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2012

Durée du contrat : 4 ans

**Le Conseil, après avoir délibéré, décide par 11 voix de**

**PRENDRE ACTE** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de quatre ans.

**PRECISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

#### **VIII) Transfert du pouvoir de police.**

**OBJET : Transfert de pouvoir de police administrative spéciale lié à la loi de réforme des collectivités territoriales**

Résumé :  
 Le transfert du pouvoir de police administrative spéciale dans les domaines de l'assainissement, la gestion des déchets ménagers, la réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage se fait de plein droit si la compétence a été transférée à l'EPCI au 1er décembre 2011. La CCRB est concernée par les déchets ménagers et l'aire d'accueil.

Les arrêtés de police ne seront plus pris conjointement par les Maires et le Président mais exclusivement par ce dernier, à charge pour celui-ci de faire parvenir une copie pour information aux Maires des communes concernées dans les meilleurs délais

Avant l'expiration de ce délai, les Maires peuvent notifier leur opposition au Président de l'EPCI. Ceci a pour effet d'empêcher le transfert de police administrative spéciale.

A chaque élection du Président de l'EPCI, il y a automatiquement transfert des pouvoirs de police administrative spéciale. Les Maires ont six mois pour s'y opposer. Si un Maire s'y oppose, le Président de l'EPCI peut refuser le transfert de pouvoir pour toutes les communes membres.

En ce qui concerne spécifiquement le pouvoir de police des manifestations culturelles et sportives ainsi que la voirie, le transfert se fait toujours sur proposition d'un ou plusieurs Maires. Il est ensuite décidé par le Préfet, après accord de tous les Maires et du Président de l'EPCI.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (JORF n° 0292 du 17 décembre 2010, p. 22146) comporte plusieurs points importants concernant le renforcement de l'intercommunalité, dont la réforme des modalités de transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après la présentation de la réforme de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (I) ainsi que les modalités pratiques du transfert (II).

L'application des principes sera ensuite analysée au regard de la situation de la CCRB (III)

### **I°) La réforme de la procédure de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale**

Antérieurement à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, c'est l'article 163 de la loi du 13 août 2004 qui organisait le transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale.

En substance, le dispositif reposait sur une proposition de transfert au Président de l'EPCI de la part d'un ou plusieurs Maires. Le transfert était décidé par arrêté du Préfet de département, après accord de tous les Maires des communes membres et du Président de l'EPCI. Il y était mis fin dans les mêmes conditions. Les arrêtés de police étaient pris conjointement par le Président de l'EPCI et le ou les Maires concernés.

**La loi du 16 décembre 2010 a réformé ce dispositif. Dorénavant, le transfert du pouvoir de police administrative spéciale** dans les domaines visés par la loi (assainissement, gestion des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage) **se fait de plein droit si la compétence a été transférée à l'EPCI.**

En ce qui concerne spécifiquement le pouvoir de police des manifestations culturelles et sportives ainsi que la voirie, le transfert se fait toujours sur proposition d'un ou plusieurs Maires. Il est ensuite décidé par le Préfet, après accord de tous les Maires et du Président de l'EPCI.

Les pouvoirs de police en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives et en matière de police du stationnement restent transférés sur la base d'un volontariat des Maires des communes concernées.

### **II°) Les modalités pratiques de transfert du pouvoir de police administrative spéciale**

*La loi du 16 décembre 2010 a prévu deux dispositifs : l'un s'appliquera aux futures élections de Présidents d'EPCI, l'autre concerne la période transitoire suite à la promulgation de loi.*

*A - Mise en œuvre du transfert lié à la promulgation de la loi*

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 63-II dispose que les transferts prévus au 1° du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT interviennent au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi, **soit le 1er décembre 2011 au plus tard.**

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les Maires disposent encore du pouvoir de police administrative spéciale dans les domaines déterminés par la loi de réforme des collectivités territoriales et qui seront transférés de plein droit en fin d'année 2011.



Avant l'expiration de ce délai, **les Maires peuvent notifier leur opposition au Président de l'EPCI**. Ceci a pour effet d'empêcher le transfert de police administrative spéciale. Le refus ne peut concerner qu'une partie ou tous les pouvoirs visés à l'article L. 5211-9-2-I alinéa 1 à 3 du CGCT.

La loi ne donne pas de précision sur la forme que doit prendre l'opposition du Maire. Une simple lettre ou un arrêté suffira à matérialiser l'intention du Maire.

Si le Maire ne prend pas position avant l'expiration de ce délai, il y a transfert du pouvoir de police dans l'ensemble des domaines visés par l'article précité du CGCT.

La lecture de ce dispositif fait apparaître qu'il ne sera pas possible de revenir sur le transfert du pouvoir de police avant la nouvelle élection du Président de l'EPCI, car il n'est prévu un retour en arrière que pour les transferts qui se font sur la base du volontariat des Maires (L. 5211-9-2-I alinéa 4 et 5 du CGCT)

Les arrêtés de police ne seront plus pris conjointement par les Maires et le Président mais par ce dernier exclusivement, à charge pour celui-ci de faire parvenir une copie pour information aux Maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

#### *B - Le transfert de plein droit lors de l'élection du Président de l'EPCI*

Dans le cadre de l'élection du Président de l'EPCI, le dispositif est sensiblement le même que précédemment mais les délais sont plus courts.

L'élection du Président de l'EPCI a pour effet de transférer de plein droit les pouvoirs de police administrative spéciale dans les domaines strictement énumérés à l'article L. 5211-9-2-I alinéa 1 à 3 du CGCT.

Les Maires des communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de l'élection du Président pour lui signifier leur opposition au transfert.

Dès lors qu'un Maire a signifié son opposition, le transfert du pouvoir de police dans le domaine concerné prend fin, ce qui a pour conséquence que le Maire retrouve sa compétence pour réglementer l'activité en cause.

La loi a aussi prévu que si au moins un Maire a signifié son opposition au transfert de pouvoir en matière de police, le Président de l'EPCI a la possibilité de s'opposer au transfert effectué par les autres Maires de la communauté de communes.

A l'instar de la situation présentée précédemment, en l'absence d'opposition il n'est pas possible de revenir sur le transfert avant la nouvelle élection du Président. Seul ce dernier prend les arrêtés de police dans les domaines transférés et en transmet une copie pour information aux Maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

### **III°) Application pratique du nouveau dispositif au sein de la CCRB**

Aux termes de l'arrêté du 12 octobre 2009 du Préfet du Bas-Rhin, la CCRB est compétente dans les domaines suivants:

- collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- aménagement et fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage à Brumath
- Voirie d'intérêt communautaire :
- Création, aménagement et entretien des entrées de villes situées sur RD
- Réaménagement, gestion et entretien des voies existantes, selon la liste jointe en annexe, y compris les accessoires de voirie, classées ou à classer dans le domaine public et ouvertes à la circulation correspondant aux critères techniques précisés en annexe et à l'exclusion des travaux relevant des pouvoirs de police du Maire (déneigement, élagage, balayage)

En application de l'article 63-II de la loi du 16 décembre 2010, **il appartient à chacun des Maires des communes membres de la CCRB de prendre position avant le 1er décembre 2011** par rapport au transfert du

pouvoir de police dans chacun des domaines précédemment cités, la CCRB s'étant vue transférer des compétences dans les domaines de la voirie, de l'élimination des déchets ménagers et des gens du voyage.

Dans les faits, plusieurs cas de figure pourront se présenter.

**Si aucun Maire ne s'oppose** au transfert, le Président de la CCRB se verra attribué de plein droit à compter du 1er décembre 2011 l'ensemble des pouvoirs de police dans les domaines concernés, **hors voirie**. Les Maires des communes membres n'auront alors plus compétence pour prendre des arrêtés dans ces domaines.

**Si un ou plusieurs Maires s'opposent** au transfert, le président de la CCRB ne bénéficiera du transfert du pouvoir de police qu'en ce qui concerne les communes pour lesquelles les Maires n'auront pas fait opposition. Dans cette situation, le Président de la CCRB pourra prendre des arrêtés portant sur un périmètre géographique limité aux communes dont les Maires auront transféré leur pouvoir de police.

En l'espèce, ces différentes situations aboutiront soit à un transfert total des pouvoirs de police qui permettront au Président de prendre des arrêtés sur l'ensemble du territoire de la CCRB, soit les pouvoirs de police seront partagés entre les Maires et le Président.

En cas d'opposition au transfert par le Président (uniquement possible dans les 6 mois suivant l'élection du Président et si un Maire s'y oppose) la situation restera telle qu'elle était auparavant.

Il convient en dernier lieu de préciser que le transfert du pouvoir de police administrative spéciale n'interdit pas au Maire de faire usage du pouvoir de police administrative générale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT dès lors que des circonstances locales particulières le justifient afin de protéger l'ordre public (CE, Sect, 18 décembre 1959, Sté Les Films Lutetia)

L'urgence peut également justifier le recours aux pouvoirs de police générale (CE, 15 janvier 1986, Sté PEC-Engineering)

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix Pour,**

- s'oppose de transférer le pouvoir de police au Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath.
- charge le Maire de transmettre un courrier relatif à cette décision.

### **IX) Porte de secours de l'église.**

Monsieur le Maire précise que la porte de secours située côté ouest de la sacristie s'ouvre vers l'extérieur et peut être sujette aux coups de vent. La Société VOB propose de fixer un ferme-porte brun foncé sans unité d'arrêt afin de prémunir les dégâts. Cette installation coûtera 364,78 € de plus à la Commune par rapport au devis initial.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix Pour, accepte**

- l'installation d'un ferme-porte brun foncé sans unité d'arrêt.
- d'ajouter la somme de 364,78 € au devis initial de la porte de secours en chêne qui était de 3655,93 € Soit un total de 4020,71 €.

### **X) Modification des indices de Monsieur BOUSQUET Christian.**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que Monsieur BOUSQUET en tant qu'agent non titulaire n'a pas vocation à faire carrière dans l'administration et ne figure pas dans l'avancement normal de la fonction publique puisqu'il est contractuel. Afin de lui permettre d'évoluer tout de même au bout de 4 ans de travail au sein de la Commune, Monsieur le Maire propose aux Conseillers d'indexer le salaire brut

mensuel de Monsieur BOUSQUET Christian sur l'indice Brut 328 - Majoré 312 pour une durée mensuelle de service de 46 heures, et ce à compter du 01 janvier 2012.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide par 10 voix Pour – 1 Abstention,**

- d'indexer le salaire brut mensuel de Monsieur BOUSQUET Christian sur l'indice Brut 328 - Majoré 312 pour une durée mensuelle de 46 heures de service (décision prise par délibération du 28 juin 2011) à compter du 01 janvier 2012.

**XI) Divers.**

**1) Information Communauté de Communes de la Région de Brumath (Sita, taxe incitative, aménagement des voiries.**

Un débat aura lieu le 08 décembre 2011 avec l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes.

**2) Aménagement de la zone AU1 au Sud du Village (école + urbanisation).**

**Construction de l'école :**

Monsieur le Maire donne lecture du document de la Communauté de Communes de la Région de Brumath. Le coût des travaux estimatifs pour l'école est de 5 210 000,00 € HT. Un concours d'architecte (3 architectes) aura lieu, les travaux devront être terminés pour fin 2014.

**Lotissement :**

Le permis d'aménager sera déposé fin novembre 2011.

**3) Fête de Noël des enfants. (participation des conseillers)**

L'après-midi récréative pour la fête de Noël des enfants de Donnenheim aura lieu le samedi 10 décembre 2011. Il y aura une lecture de contes et projection de film pour enfant vers 15h00. Un goûter sera offert aux enfants et aux parents.

**4) Repas de Noël du Conseil Municipal.**

Le repas de Noël du Conseil Municipal aura lieu le dimanche 11 décembre 2011 à la salle des fêtes de Donnenheim à partir de 11h30. Un planning sera établi par Monsieur GRASS Marc. Ce planning reprendra les missions de chacun pour que ce repas de Noël se déroule dans de bonnes conditions. Les conjoints des membres du Conseil Municipal et leurs enfants y sont conviés.

**Aucun autre point divers n'étant soulevé, Monsieur le Maire clos la séance.**

NOMS DES ELUS	SIGNATURES
<b>Monsieur REPP Guy</b>	
<b>Monsieur BOCCAGE Jean-René</b>	
<b>Monsieur GRASS Marc</b>	
<b>Monsieur KAPPS Christophe</b>	
<b>Monsieur SCHISSELE Stéphane</b>	
<b>Madame HASE-TARIANT Brigitte</b>	
<b>Madame DAVID-ROESCH Christine</b>	
<b>Monsieur RITLENG Daniel</b>	
<b>Monsieur RIVAUD Benjamin</b>	
<b>Madame OTT-LELLIG Véronique</b>	
<b>Monsieur GILLIG André</b>	